

LE JOURNAL D'INFORMATION
DE L'UNION DES FAMILLES LAÏQUES

DOSSIER LAÏCITÉ

Les nouveaux combats politiques et juridiques

ANALYSE

Loi travail : les faiblesses du « principe de neutralité »

p. 4

REPÈRES

De la comédie du « burkini » à la grave question de la dignité des femmes

p. 7

ENQUÊTE

Le détournement des statuts d'intérêt général et d'utilité publique

p. 12

SOMMAIRE

Analysis

Loi travail : les faiblesses du « principe de neutralité »

4

Repères

De la comédie du « burkini » à la grave question de la dignité des femmes

7

Réflexion

Les conditions nécessaires à un rebond laïque au 21^e siècle

10

Enquête

Le détournement des statuts d'intérêt général et d'utilité publique

12

@ A lire : www.ufal.info, le portail d'information de l'UFAL Nationale. Tout savoir sur l'UFAL ? Rendez-vous sur www.ufal.org !

UFAL Info est publié par l'UFAL Nationale
27, rue de la Réunion - 75020 PARIS - tél. : 01 46 27 09 25 - fax : 09 70 61 17 62 - contact@ufal.org - www.ufal.org - Trimestriel - Prix du numéro : 2 euros - N° CPPAP : 1118 G 82885 - ISSN : 1761-1296 - **Directeur de la publication** : Christian Gaudray - **Rédaction** : Bureau national de l'UFAL - **Maquette** : Aurélie Bui - **Imprimeur** : Marnat - 3 impasse du Bel air 94110 Arcueil - Dépôt légal : décembre 2016.

Abonnez-vous à UFAL Info

4 numéros par an / 8 euros

Pour vous abonner, complétez et renvoyez ce bulletin d'abonnement - 4 numéros par an : 8 euros

NOM : PRÉNOM :

ADRESSE :

TÉL. :

COURRIEL :

Coupon à renvoyer avec votre règlement à : UFAL Nationale - 27 rue de la réunion - 75020 Paris

L'UFAL est une association **indépendante** dont le fonctionnement n'est financé que par les adhésions. Merci de soutenir ses efforts en adhérant à l'UFAL : adhésion annuelle 20 € (les dons complémentaires sont toujours appréciés).

ÉDITORIAL

Consultez les derniers numéros d'UFAL Info !

Pour consulter les anciens numéros d'UFAL Info, connectez-vous sur www.ufal.info ou demandez un exemplaire numérique au siège de l'UFAL en envoyant un mail à ufalsiege@ufal.org.

UFAL Info n°66 / Dossier École

Quelle ambition pour l'école de demain ?

UFAL Info n°65 / Dossier Spécial

30 années de néolibéralisme : résistons à l'oppression !

UFAL Info n°64 / Dossier Jeunesse

La jeunesse : l'espoir de la République ?

UFAL Info n°63 / Dossier Laïcité

La République d'urgence

UFAL Info n°62 / Dossier Protection sociale

70 ans de la Sécurité sociale

UFAL Info n°61 / Dossier Familles

Temps de la famille - Loi Macron - Politique familiale - Actions locales

UFAL Info n°60 / Dossier Laïcité : Être laïque, un engagement au quotidien

Laïcité - École - Euthanasie - Crémation

UFAL Info n°59 / Dossier Laïcité : Les convictions laïques, moteur de notre action

Entretien avec Bernard Teper - Protection sociale - Initiatives nationales

Un an après la folie criminelle et aveugle d'un réseau d'extrémistes islamistes et alors que nous nous apprêtons à commémorer le deuxième anniversaire des massacres de Charlie Hebdo et de l'Hyper Cacher de la Porte de Vincennes, comment en est-on arrivé à donner une place centrale dans le débat aux identitaires de tous bords qui combattent la laïcité, en s'opposant sur leur vision de la société mais en se retrouvant pour mettre en accusation la laïcité (les « journées de retrait de l'école » sont un exemple de congruence et de convergence des mouvements identitaires) ?

Privilégier le commun et faire société en mettant au centre ce qui nous rassemble plutôt qu'en mettant l'accent sur ce qui nous différencie, que ces différences soient exacerbées ou fantasmées, était une nécessité évidente. Pourtant, jamais le relativisme et le différentialisme n'ont eu autant d'écho. Il faut donc se poser la question de savoir pourquoi.

Depuis plusieurs années, nous avons caractérisé les dérives et les attaques qui menacent la laïcité : le communautarisme qui la combat frontalement et les deux dérives qui l'instrumentalisent, la laïcité adjectivée (faite de renoncements et d'accommodements) et l'ultra-laïcisme (un racisme anti-arabe qui ne dit pas son nom).

Tout principe d'organisation sociale et politique a ses adversaires, et nous combattons les adversaires de la laïcité dans le cadre du débat politique. Mais croyons-nous pour autant que leurs discours seraient si pertinents qu'ils menaceraient à eux seuls ce principe fondamental, véritable clef de voûte des trois arcs d'ogive de l'édifice républicain que sont la liberté, l'égalité et la fraternité ?

Est-ce que les négligences, les renoncements et les accommodements de la part de ceux qui sont en responsabilité ne sont pas les faits les plus graves ? Au lieu de travailler à une clarification par l'affirmation des principes et leur application sans faille, la confusion qui résulte des errances coupables d'une oligarchie plus préoccupée par l'affaiblissement du mouvement social que par la cohésion sociale, nourrit sans conteste le terreau qui fertilise des idéologies qui sans cela se cantonneraient à des cercles restreints d'activistes.

La laïcité est le fruit d'un long combat de femmes et d'hommes de conviction contre les cléricalismes et les communautarismes pour permettre l'émancipation individuelle et la construction collective d'un commun au travers d'une citoyenneté républicaine. Nous ne devons pas nous cantonner à combattre nos adversaires, mais nous avons le devoir de déconstruire leurs discours mortifères et leurs ressorts : c'est notre mission sociale d'éducation populaire auprès des victimes de l'insécurité sociale et culturelle qui se détournent de la République.

Les discours qui visent à nier les problèmes ne sont plus tenables. Les clivages qui se font jour s'ajoutent à ceux qui traditionnellement concernent les questions économiques et sociales. Ils ne doivent pas s'y substituer, mais ils doivent être salutaires pour reconstruire une gauche républicaine laïque et sociale : républicains vs communautaristes, défenseurs de la laïcité vs partisans des accommodements, humanisme vs différentialisme.

Voilà pourquoi nous reprenons la plume du combat intellectuel avec ce numéro consacré aux dimensions politiques et juridiques de la laïcité, tandis que le prochain numéro sera consacré à la bataille culturelle qu'il faut mener pour créer les conditions d'une défragmentation sociale.

Voilà aussi pourquoi nous allons cette année encore nous mobiliser partout où nous sommes implantés dans le cadre de la Semaine de la laïcité début décembre pour agir concrètement pour défendre et promouvoir la laïcité auprès de tous ceux que nous pourrons toucher, particulièrement les jeunes publics.

Amitiés laïques,

Christian Gaudray
président de l'UFAL



LOI TRAVAIL : LES DROITS DES SALARIÉS MALMENÉS JUSQU'AU BOUT !

Les faiblesses du « principe de neutralité »

Charles Arambourou • L'UFAL est opposée à la « loi travail » (dite El Khomri), promulguée le 8 août dernier, qui torpille le code du travail au profit des employeurs. Au dernier moment, a été introduit dans ce texte, par amendement sénatorial de Françoise Laborde (PRG), un article permettant l'inscription du « principe de neutralité » dans le règlement intérieur des entreprises. L'idée était de sécuriser les organismes privés employant des salariés, face au détournement des droits fondamentaux par l'islamisme politique cherchant à imposer ses signes de ralliement, et aux tensions sociales internes et externes à l'entreprise qui peuvent en résulter.

Or cette disposition a été violemment attaquée, avant même d'être votée, par un communiqué commun de l'Observatoire de la laïcité (ODL) et de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) en demandant le retrait. La FNLP (Fédération nationale de la libre-pensée) a renchéri quelques jours après.

Quoique la tragédie du 14 juillet et les comédies du mois d'août aient depuis monopolisé les médias, revenons sur ce sujet de fond. Car la solution retenue est bien faible juridiquement.

UNE SÉCURITÉ JURIDIQUE ILLUSOIRE

L'article 2 de la loi ajoute au Code du travail un art. L. 1321-2-1, qui dispose : « *Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché.* »

Le recours au règlement intérieur est proposé depuis le rapport Stasi de 2003. Cette solution était déjà préconisée en... 2003 par le rapport Stasi¹. Les mêmes termes étaient ensuite repris en 2008,



Françoise Laborde, sénatrice de la Haute-Garonne.

par une proposition de loi de Jean Glavany, puis en 2011 par un avis du Haut Conseil à l'intégration. Les motifs de ces précédentes propositions appellent malgré tout quelques remarques : si la sécurité est actuellement prise en compte par les textes existants, il n'en va pas de même des « rapports avec la clientèle », comme il est montré ci-après à propos de deux recours actuellement pendants devant la Cour de justice de l'Union Européenne. Mais surtout, la notion de « paix sociale interne » risquait de se retourner... contre le droit syndical lui-même : elle était donc difficilement acceptable !

¹ Qui préconisait « qu'une disposition législative, prise après concertation avec les partenaires sociaux, permette au chef d'entreprise de réglementer les tenues vestimentaires et le port de signes religieux, pour des impératifs tenant à la sécurité, aux contacts avec la clientèle, à la paix sociale interne. »

Si le droit d'expression politique n'est toujours pas formellement reconnu dans l'entreprise, il n'en va pas de même de ce qui relève de l'action (donc de l'expression) syndicale et/ou mutualiste, dont la loi reconnaît la légitimité et organise même l'expression (institutions représentatives du personnel).

En outre, la justification par la « bonne marche de l'entreprise », notion qui fait la part belle au seul employeur, et dont nous avions déjà contesté l'apparition dans le fameux article 6 de l'ex-préambule Badinter² paraît exagérément extensive. Elle excède la notion actuellement admise de « la nature de la tâche à accomplir » – objet même du contrat de travail, faut-il le rappeler ?

Il n'est donc pas certain que le Conseil constitutionnel admette la constitutionnalité de cet article, s'il venait à être saisi par voie de question prioritaire de constitutionnalité³, à l'occasion d'un contentieux que les militants islamistes ne manqueront pas de rechercher.

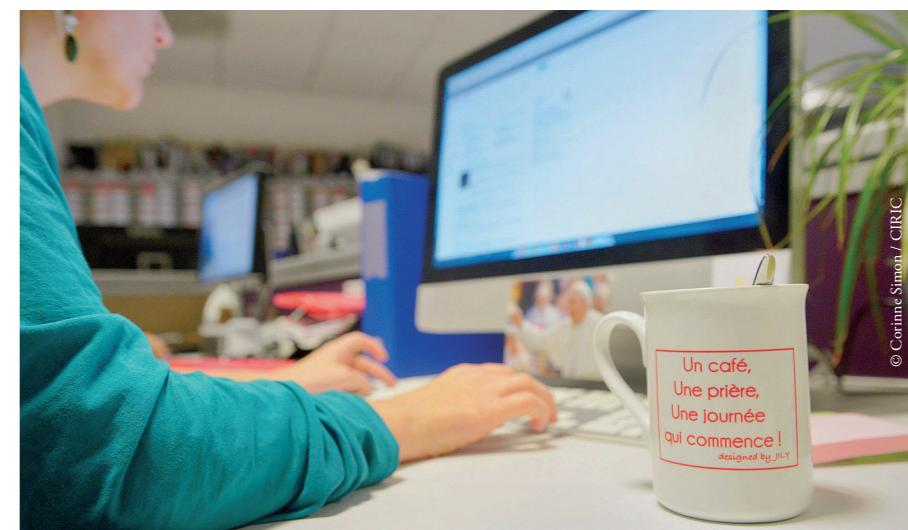
Le principe de neutralité est pendant devant la Cour de Justice de l'Union Européenne
La CJUE est actuellement saisie de deux affaires, l'une belge et l'autre française, de salariées en contact avec la clientèle licenciées pour port du voile. Dans les deux cas, les Cours de cassation respectives ont adressé à la CJUE une question préjudicielle sur la portée et la signification de la directive 2000/78 CE interdisant les discriminations à l'embauche et au travail en raison de « la religion ou des convictions » (transposée en droit français par la loi du 27 mai 2008 et inscrite dans le code du travail⁴).

On ne sait quand la Cour (qui décidera peut-être de joindre les deux affaires) rendra son arrêt (peut-être en 2017 ?). En tout cas, le « principe de neutralité » fait

² À lire sur le site de l'UFAL www.ufal.org : l'article « Le torpillage du Code du travail menace-t-il aussi la laïcité ? », publié le 8 mars 2016.

³ Le Conseil, dans sa décision n° 2016-736 DC du 4 août 2016 relative à la loi travail, ne s'est prononcé que sur quelques articles, renvoyant explicitement son appréciation sur tout le reste, dont l'art. 2, à d'éventuelles QPC (qui seront nombreuses !).

⁴ Très incomplètement, puisque les « convictions » ne sont plus citées dans notre code du travail ! Seules sont protégées les opinions religieuses, politiques ou syndicales – ce qui exclut toutes les autres, comme nous ne cessions de le souligner depuis 2014 : un militant laïque, un Franc-maçon, un « végan », etc. (convictions ni politiques ni syndicales ni religieuses) peut donc être discriminé à l'embauche ou au travail !



© Corinne Simon / CIRIC

Asma Bougnaoui (salariée d'une entreprise informatique refusant d'ôter son voile chez les clients, après plainte d'un de ceux-ci), l'avocate générale Sharpston prend le contrepied de sa collègue Kokott. Elle considère qu'il s'agit d'une discrimination directe, donc prohibée, et refuse de séparer l'expression de la religion (port du voile) de la liberté fondamentale de religion. Elle conclut qu'un règlement intérieur d'entreprise ne peut interdire à ses salariés de porter des signes ou tenues vestimentaires religieux lorsqu'ils sont en contact avec la clientèle – discrimination directe. Si elle concède qu'une discrimination « indirecte » peut toutefois être justifiée par les intérêts légitimes de l'entreprise, les conditions de proportionnalité qu'elle admet (aménagement des pauses de prière, couleur du voile assorti à celles de l'uniforme de l'entreprise [sic]...) relèvent des « accommodements raisonnables ». C'est l'application de la vision multiculturelle anglo-saxonne dans toute sa splendeur, avec une prépondérance absolue de la liberté d'expression religieuse⁵, dans une affaire relevant du droit du travail français : conflit inévitable.

Le législateur français court donc le risque, dans une matière si manifestement conflictuelle, de se voir a posteriori invalidé par l'arrêt à venir de la CJUE – la France étant engagée par les dispositions du droit européen et l'interprétation donnée par son juge.

UNE POLÉMIQUE TROP VIOLENTE POUR ÊTRE HONNÈTE

Les critiques qu'appelle à notre sens l'article portent sur sa formulation, que nous estimons malheureuse, non sur l'objectif recherché, qui nous paraît légitime. On ne peut en dire autant des prises de position tonitruantes, qui visaient en fait la légitimité de la mesure.

Un communiqué commun intempestif de l'ODL et de la CNCDH demandait carrément le retrait du texte. Intempestif, car ces organes, purement consultatifs, n'ont pas à émettre des injonctions au législateur et à l'exécutif. La demande de « retrait » de l'art. 2 relevait d'ailleurs du ridicule à ce stade des travaux parlementaires et dans le cadre autoritaire du 49-3 choisi par le Premier ministre⁶.

Déchaîné contre l'article, qui serait « en contradiction avec la Constitution, la Convention européenne des droits de l'homme et le droit communautaire », il y voyait même la « remise en cause du principe de laïcité » ! Cette dernière assertion véhiculait l'idée que la laïcité serait un monopole d'État, et qu'aucune personne privée ne saurait s'en prévaloir – fatwa proférée le 19 mars 2013 par la chambre sociale de la Cour de cassation dans l'affaire Baby-Loup, mais annulée le 25 juin 2014 par la décision définitive de l'assemblée plénière de la Cour. Visiblement, l'ODL n'a pas actualisé ses

références jurisprudentielles.

La réponse à l'ODL de Françoise Laborde, Jean Glavany et Patrick Kessel

On se rappelle que ces trois « personnalités qualifiées » nommées à l'ODL, dont l'initiatrice de l'article L.1321-2-1 actuel, ont suspendu leur participation à la suite des prises de position de son Président et de son Rapporteur général contre Elisabeth Badinter qui avait dénoncé l'usage du terme « islamophobie »⁷.

Ils ont répondu au communiqué du 19 juillet de l'ODL en lui reprochant de se tromper : « sur la forme et sa mission » qu'il a outrepassée (comme nous l'avons souligné plus haut) ; « en droit », car le but de l'article est précisément de rétablir la sécurité juridique pour les entreprises ; « sur la nature des problèmes qui se posent à la société française » et la nécessité de distinguer la pratique légitime des religions des intégrismes à combattre. Réflexions et intentions que l'on peut partager pour l'essentiel, sans pour autant approuver la solution adoptée.

Le communiqué haineux de la FNLP

C'est la Libre pensée qui s'est chargée des basses œuvres, exécutant les trois dissidents de l'ODL, baptisés « Sainte-Trinité contre la démocratie et au service du patronat ». Quant à l'article, il est carrément « laïcide et liberticide », digne du « régime de Vichy », et du « Code noir » – excusez du peu !

Une fois encore, on peut critiquer l'insécurité juridique résultant, pour les



⁵ Qui l'entraîne même à écarter explicitement l'application de la disposition (art. L.1133-1 Code du travail français) qui permet des « différences de traitement, lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée », l'affirmant limitée aux seuls objectifs de santé et de sécurité dans le travail.

⁶ Le texte définitif, adopté en commission des affaires sociales le 30 juin, annexé au compte-rendu de la séance du 20 juillet, a été adopté sans débat le 21 juillet.

⁷ À lire sur le site de l'UFAL www.ufal.org : l'article « Le Gouvernement se retrouve-t-il vraiment dans les positions des responsables de l'Observatoire de la laïcité ? », publié le 4 janvier 2016.

salariés, de la formulation de cet article – nous l'avons montré. De même, on peut douter que l'entreprise doive être (comme le disent les trois dissidents de l'ODL) « une communauté de destin où l'on peut élaborer des projets communs, construire du commun ». Mais rien ne justifie ce tombeau d'insultes, adressé à des Républicains incontestables. La FNLP, fidèle à sa ligne, ferme les yeux quand il s'agit de l'islam, réservant ses flèches exclusivement à l'Eglise catholique... et aux autres laïques.

Il est permis de s'interroger sur les raisons d'un tel tapage orchestré – frisant le grotesque. D'aucuns font remarquer que l'ODL est un organe gouvernemental, sur lequel le Premier ministre n'a paradoxalement aucune prise, et suggèrent qu'à l'intérieur de la majorité au pouvoir, la laïcité (ou supposée telle) n'est qu'un affichage instrumentalisé pour se différencier... On n'est pas obligé de les suivre, mais ni la laïcité, ni les droits des salariés ne méritent ça. Le « principe de neutralité » ne sauvera pas la loi travail !

DE LA COMÉDIE DU « BURKINI » À LA GRAVE QUESTION DE LA DIGNITÉ DES FEMMES

Charles Arambourou • L'UFAL s'est prononcée « à chaud » sur « les arrêtés anti-burkini »¹, suspendus par le Conseil d'État : on retrouvera ci-dessous le rappel de notre analyse. Cependant, nous n'avons fait qu'effleurer la question de l'égalité hommes-femmes et la dignité des femmes. La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) les a explicitement écartées, disons-nous, lorsqu'elle s'est prononcée sur la loi dite burqa du 11 octobre 2010. Il n'est pas inutile de revenir sur ce point de droit, si l'on veut, comme nous le souhaitons à l'UFAL, « consolider juridiquement les avancées sur l'émancipation des femmes ».

LA LAÏCITÉ PRISE EN OTAGE, L'ORDRE PUBLIC ABUSIVEMENT INVOQUÉ

Le Conseil d'État, contredisant le Tribunal administratif de Nice, a donc suspendu l'arrêté du maire de Villeneuve-Loubet interdisant de fait le port du « burkini » sur la plage.

Cet arrêté prétendait réglementer les tenues de baignade sur la plage municipale, exigeant une « tenue correcte, respectueuse des bonnes mœurs et du principe de laïcité, et respectant les règles d'hygiène et de sécurité des baignades... ». Aucune des autres prescriptions n'étant contestable, la mention de la laïcité visait le port de vêtements affichant une appartenance à l'islam (« burkinis » ou « jilbabs »).

Or « le principe de laïcité » était invoqué à tort, puisqu'il ne s'applique qu'aux collectivités et services publics (« la sphère publique »).

Partout ailleurs, au contraire, notamment dans l'espace public (rue, plages, etc.), ce sont les libertés publiques et privées qui s'exercent, sous réserve de respect de l'ordre public et des libertés d'autrui. En particulier la liberté de manifester sa religion – qu'on a en contrepartie parfaitement le droit de critiquer, rappelons-le ! Contrairement à ce qu'avait osé écrire l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, les plages

n'ont pas à être « un lieu de neutralité religieuse » !

Quant à « l'ordre public », encore eut-il fallu démontrer que tout burkini cache une bombe (sans jeu de mot) et que l'exhibition musulmane, certes provocatrice dans une société sécularisée, est le fait d'assassins en puissance. Faute de quoi on établirait un régime d'exception générale limitant les libertés publiques et privées.

En l'espèce, la commune a invoqué devant les juges le « contexte » créé par les attentats terroristes (notamment à Nice, dans le département). Le

Conseil d'État ne pouvait

faire autre chose que constater que « l'émotion et les inquiétudes » résultant des événements récents « ne sauraient suffire à justifier légalement »

l'interdiction en cause. Il a donc estimé que l'arrêté avait « porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté



personnelle. » Notons que l'atteinte est qualifiée de « grave », et qu'il s'agirait rien moins que de la « liberté de conscience », alors que le burkini n'est qu'une des « manifestations », plutôt anecdote d'ailleurs, de la liberté d'expression religieuse qui y est incluse. L'hyperbole juridique a sans doute des arrière-pensées... On remarquera en revanche que l'arrêté du maire de Sisco (Haute-Corse) n'a pas été suspendu, au moins en première instance, par le tribunal administratif

¹ À lire sur le site de l'UFAL www.ufal.org : l'article « Arrêtés dits « anti-burkini » : un cadeau aux islamistes », publié le 1^{er} septembre 2016.

de Bastia : le port d'un burkini était en effet, selon le juge, « *de nature à générer des risques avérés d'atteinte à l'ordre public qu'il appartient au maire de prévenir* », du fait de l'émotion suscitée par la rixe intervenue sur la plage de l'endroit le 13 août précédent – à caractère communautariste, quoique non liée au burkini.

DERRIÈRE L'AGITATION POLITICIENNE, UNE VRAIE QUESTION POLITIQUE

Tous les politiciens qui promettent une loi interdisant de telles tenues dans l'espace public trompent donc les Français : elle serait vraisemblablement « *retoquée* » par le Conseil constitutionnel, et verrait la France condamnée par la CEDH. L'art. 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège en effet la liberté d'exprimer sa religion, y compris en public, y compris par les « pratiques », ce qui inclut les tenues. La jurisprudence récente de la CEDH, évoquée ci-après, montre que le juge international privilie systématiquement la liberté de religion.

Quant à « modifier la Constitution » (Nicolas Sarkozy), ce serait ridicule (le textile constitutionnalisé ?) et surtout voué à l'échec. Notre Constitution ne peut en effet s'opposer à nos engagements internationaux (Convention européenne, ratifiée en 1974, Charte des droits fondamentaux de 2000).

Il y a incontestablement eu des manœuvres politiciennes de la droite « dure », cherchant à surfer sur l'exaspération créée dans l'opinion par le burkini et autres tenues ostensibles. Et la compréhension manifestée alors par le Premier ministre a sans doute à voir avec la posture qu'il veut afficher en vue de la présidentielle. Dans ces conditions, l'extrême-droite peut bien rester discrète : elle attend son heure, persuadée que « *les Français préfèrent l'original à la copie* ».

Brillant résultat de cette agitation considérée et politique : elle a permis aux islamistes politiques de remporter une victoire juridique en se réclamant de la

liberté et de l'État de droit !

Il reste qu'un problème politique de fond est posé à la République. Le CCIF (collectif contre l'islamophobie en France), qui a saisi les juridictions administratives, est considéré comme une émanation des Frères musulmans, lesquels ont pour objectif la restauration du califat. L'islamisme politique entend imposer à l'ensemble des femmes supposées musulmanes des pratiques et des tenues qui les discriminent, les isolent dans la société civile, et suscitent l'incompréhension, voire l'hostilité, des autres usagers de l'espace public. Grâce à ce jeu de provocation-réaction, les partisans du califat cherchent à renforcer leur influence sur les esprits de celles qu'ils invitent à se faire les victimes de la « société des mécréants ».

Si la République et les citoyens n'isolent pas les islamistes, ce sont eux qui isoleront idéologiquement des populations entières au sein du corps social français.

On ne peut ignorer l'exaspération des autres usagers de l'espace public (toutes convictions confondues !) devant la provocation permanente de l'affichage d'une seule pratique (la plus régressive) se réclamant d'une seule religion. On ne peut accepter sans réagir la revendication par certaines femmes de leur infériorisation, et leur campagne de dénonciation de la liberté des corps pour toutes les autres. C'est au débat entre citoyens et/ou usagers, à la scolarisation, à l'éducation populaire, aux services publics, de lutter contre les ségrégations, subies ou choisies. Si la République et les citoyens n'isolent pas les islamistes, ce sont eux qui isoleront idéologiquement des populations entières au sein du corps social français.

L'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES EST-ELLE UN « BUT LÉGITIME » ?

Néanmoins, le débat public se déroule dans un cadre juridique dont il faut se préoccuper : ses limites sont en effet pré-

occupantes en ce qui concerne les droits des femmes. Ainsi, la CEDH n'a admis que de justesse la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (dite anti-burqa). Résumons l'arrêt *SAS contre France* du 1er juillet 2014.

La CEDH, a d'abord écarté explicitement le motif de l'ordre public (sous l'angle de la sûreté des biens et des personnes) invoqué par la France. Considérant ensuite qu'il s'agissait d'une restriction au droit de manifester sa religion en public, la Cour a examiné si la France se fondait sur un des « *buts légitimes énumérés au second paragraphe des articles 8 et 9 de la Convention* ». Elle a uniquement admis, au prix de quelques circonlocutions, le motif du « *respect des exigences minimales de la vie en société, le vivre ensemble* »², le seul « *but légitime* » étant « *la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Quant aux motifs qui nous intéressent, « le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes, le respect de la dignité des personnes », la Cour a déclaré « qu'aucune de ces (...) valeurs ne correspond explicitement à ces « buts légitimes ». Quoique l'égalité entre les femmes et les hommes soit qualifiée de « *but important* », poursuivi « à bon droit » par les États, l'arrêt considère :

« [qu'il ne saurait être invoqué] pour interdire une pratique que des femmes (...) revendiquent dans le cadre de l'exercice des droits que consacrent ces dispositions, sauf à admettre que l'on puisse à ce titre prétendre protéger des individus contre l'exercice de leurs propres droits et libertés fondamentaux. (...) »

En cela, la CEDH avait été précédée par le Conseil d'État français – sur lequel elle s'appuie également – qui estimait, dans son étude du 25 mars 2010 préalable au dépôt de la loi :

« *Le principe d'égalité des hommes et des femmes n'a pas vocation à être opposé à la personne elle-même, c'est-à-dire à l'exercice de sa liberté personnelle.* »

Il suffit donc qu'une femme affirme se voiler librement pour que les droits et libertés de toutes les autres **en tant que femmes** ne puissent être invoqués devant

le juge ! Il est en effet évident que la liberté de se vêtir ne concerne pas les hommes et les femmes de la même façon, pas plus d'ailleurs que la plupart des manifestations de la « liberté de religion ».

Hélas le droit international, répugne à reconnaître des **droits spécifiques aux femmes** et le droit interne ne le fait encore, comme le montre la proclamation introduite à l'art. 1^{er} de notre Constitution, que de façon limitée à « *l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.* » Il faut se souvenir que, en droit européen, les **droits des femmes à la santé, à la reproduction, et à l'IVG** sont ignorés, car ils ne font pas l'objet d'un consensus (la Pologne, l'Irlande et Malte, notamment, s'y opposent). Sur le plan international, les offensives conjointes du Vatican et des États islamiques y font obstacle.

LA DIGNITÉ DES FEMMES EST-ELLE « D'ORDRE PUBLIC » ? LE PRÉCÉDENT DES « LANCERS DE NAINS »

De même, a été écarté « *le respect de la dignité des personnes* » (des « personnes », notons-le pas « *des femmes* »). La CEDH, avec une parfaite mauvaise foi, a feint de croire qu'il relèverait seulement de l'**intention subjective** des porteuses de burqa. Elle refuse de voir dans cette tenue la moindre trace d'**idéologie collective** machiste et patriarcale. Pour elle, tout cela ne relève que de la tolérance individuelle, car toutes les coutumes se valent :

*La Cour est consciente de ce que le vêtement en cause est perçu comme étrange par beaucoup de ceux qui l'observent. Elle souligne toutefois que, dans sa différence, il est l'**expression d'une identité culturelle qui contribue au pluralisme dont la démocratie se nourrit**. Elle observe, à ce titre, la variabilité des conceptions de la vertu et de la décence appliquées au dévoilement des corps. Par*



© reseuinternationale

celle-ci se prêtait librement à cette exhibition, contre rémunération.

Plus de 20 ans après, qu'en serait-il ? Le caractère d'atteinte à la dignité humaine d'une catégorie de citoyens (les personnes handicapées) serait-il toujours, aujourd'hui, reconnu comme « d'ordre public »³ et permettant une atteinte par l'autorité de police à la « liberté du commerce et de l'industrie » (l'organisation de spectacles payants) ? Et si l'affaire était portée devant la Cour de justice de l'Union Européenne (et non la CEDH), soucieuse avant tout de défendre « la concurrence libre et non faussée », la position de l'État français serait-elle validée ? On peut se le demander.

En effet, comme il est rappelé plus haut, et le Conseil d'État français, et la CEDH considèrent aujourd'hui que le caractère « libre » du port d'accoutrements masquant complètement la personne est opposable – contrairement à la « liberté » d'un nain de se prêter à un spectacle dégradant en 1995. Est-il donc plus difficile de défendre les droits des femmes comme catégorie que ceux des personnes en situation de handicap ? S'il n'y a plus que des « individus », comment défendre alors les droits spécifiques d'un groupe particulier (les femmes) ?

Consolider juridiquement les avancées européennes de l'émancipation des femmes suppose de compléter les traités dont la France est signataire, ou qu'évolue la jurisprudence des juges internationaux : tâche qui mérite qu'on s'y attelle sans attendre.

² Notion juridiquement bien floue, comme l'ont souligné deux juges d'opinions dissidentes (toutes cléricales, d'ailleurs).

³ C'est-à-dire pouvant être soulevé d'office par le juge.

LES CONDITIONS NÉCESSAIRES À UN REBOND LAÏQUE AU 21^e SIÈCLE

Bernard Teper¹ • Comme pour tout développement concret de principes philosophiques, il y a des conditions qui portent sur la ligne, d'autres sur la stratégie qu'on emploie pour mener une bataille qui s'impose à nous et, enfin, d'autres sur l'histoire culturelle de notre pays.

D'ABORD SAVOIR DE QUOI ON PARLE !

Avant tout, il faut savoir de quoi on parle. Je définis le principe de laïcité comme étant un principe d'organisation sociale et politique qui permet le plus haut degré de liberté pour tous et, s'il est poussé jusqu'au bout, de passer des droits formels aux droits réels.

Je le définis au moyen de trois caractéristiques. D'abord et avant tout, ce principe doit assurer **la liberté de conscience pour tous**. Il est donc à caractère universel. Il nécessite **une stricte séparation entre la société civile** (dont la rue, les plages, les domaines privés, etc.) **et les sphères publiques** constituées par la sphère de l'autorité politique et celle de la constitution des libertés (école, protection sociale et autres services publics). Dernière caractéristique, **la participation au corps politique des citoyens ne demande aucun lien religieux préalable**.

Ainsi, on peut être croyant et laïque, croyant et anti-laïque, athée et laïque ou athée et anti-laïque.

Le principe de laïcité n'est donc pas une opinion ni une valeur, mais bien un principe d'organisation comme défini ci-dessus. C'est pourquoi promouvoir le principe de laïcité demande aujourd'hui de combattre trois dérives. D'abord celle de l'ultra-laïcisme anti-laïque fortement représenté à droite et à l'extrême-



Inna Shevchenko (Femen) en compagnie de deux militants de l'UFAL (30 mai 2015).

droite. Ces courants se servent du concept de « laïcité » pour combattre de façon raciste une seule religion, hier le judaïsme, aujourd'hui l'islam. Ensuite, celle de la laïcité d'imposture ou laïcité adjetivée (faux-nez du communautarisme) fortement représentée aujourd'hui à gauche et à l'extrême gauche. Enfin, celle de la tentation concordataire fortement représentée dans les partis néolibéraux de droite et de gauche.

LE COMBAT LAÏQUE N'EST PLUS FRANCO-FRANÇAIS, IL EST PLANÉTAIRE !

Pour le comprendre, il faut rappeler que, bien que le principe de laïcité soit né en France, son combat est aujourd'hui planétaire. Il est né en

France parce que ce pays est le seul pays d'immigration du continent qui l'a été de façon continue depuis le 13^e siècle. Depuis de nombreuses décennies, le phénomène migratoire s'est développé sur l'ensemble de la planète, et tant que le mouvement réformateur néolibéral sera dominant, la lutte de plus en plus intense entre les impérialismes développera l'accroissement exponentiel des phénomènes migratoires. Le « vivre ensemble » entre les populations de cultures différentes ne pourra alors que développer l'acuité, la nécessité d'engager le processus d'intégration avec le principe de laïcité comme principe d'organisation sociale et politique permettant le plus haut niveau de liberté pour tous. C'est pourquoi aujourd'hui toute rencontre internationale laïque qui se veut représentative et internationa-

liste se doit d'inviter des dizaines de délégations venant du monde entier. Sauf à se contenter de l'entre-soi mortifère !

EN NE MILITANT QUE POUR LA LAÏCITÉ, ON EST INEFFICACE DANS L'OBTENTION DE L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ !

L'Histoire nous montre que les grandes avancées de la laïcité n'ont eu lieu qu'au moment des grandes avancées sociales et politiques : la grande Révolution française, la Révolution de 1830, celle de 1848, la Commune de Paris, la refondation républicaine de 1880-1914 jusqu'à la création de l'impôt sur le revenu, 1936, la Résistance et la Libération. Aux autres moments historiques, il y a eu une résistance face aux atteintes contre le principe de laïcité, et aujourd'hui nous pouvons dire que nous sommes dans une période de recul depuis le démarrage du mouvement réformateur néolibéral. Donc le développement ou le recul de la laïcité est concomitant à celui de la question sociale ou politique. Jamais la laïcité ne s'est développée hors de son incorporation dans le cadre d'un modèle politique global émancipateur face aux modèles de régression sociale et politique comme le modèle politique imposé par le mouvement réformateur néolibéral depuis la fin des années 60 et le début des années 70. Voilà qui explique pourquoi les organisations qui prônent l'extrémisme de l'extrême centre en matière sociale et politique à l'intérieur du néolibéralisme n'ont aucune chance de voir un jour leur combat devenir propulsif !

LA PROMOTION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ FAIT AUJOURD'HUI PARTIE DE LA NÉCESSAIRE BATAILLE GRAMSCIENNE POUR UNE NOUVELLE HÉGÉMONIE CULTURELLE

Elle l'a toujours été. Toutes les périodes évoquées plus haut qui ont vu des avancées laïques, sociales et politiques ont été précédées par une victoire de l'hégémonie culturelle. Un exemple parmi d'autres : la période des Lumières avant la grande Révolution française. Il en est de même aujourd'hui, n'en déplaise à ceux qui pensent pouvoir sauter cette étape ! Mais il existe une difficulté supplémentaire aujourd'hui : pendant plus de 150 ans, même avant que le mot soit institué, tout le monde était d'accord sur la définition de la laïcité, Condorcet comme le roi d'alors, Jean Jaurès comme le pape d'alors. Sauf que les premiers étaient pour et les seconds contre. Mais au moins ils se comprenaient jusque dans l'adversité. Aujourd'hui, tout le monde se dit laïque, mais chacun a sa propre définition totalement en contradiction avec celle du voisin. C'est l'action du relativisme culturel. Aujourd'hui, le mouvement réformateur néolibéral a, suite à une bataille de plusieurs décennies, imposé son relativisme culturel via sa nouvelle hégémonie culturelle néolibérale. Depuis des décennies, les sorties de crise de la formation sociale capitaliste par la droite gaulliste et ensuite par le mouvement réformateur néolibéral ont engagé un profond recul de la laïcité accompagnant les régressions démocratiques, sociales et politiques. Pourquoi ? Parce que le mouvement réformateur néolibéral, pour survivre dans la crise systémique de la reproduction élargie du capital, a besoin d'une double politique : d'abord de comprimer les salaires directs et socialisés et, ensuite, de conclure en France et dans l'ensemble du monde une alliance avec les communautarismes et intégrismes ethniques et religieux (voire avec le djihadisme)

pour qu'à terme ceux-ci prennent en charge les populations les plus défavorisées en lieu et place de l'école républicaine, de la protection sociale solidaire et des services publics que l'on privatisera. Le mouvement réformateur néolibéral rétropédale sur ce qui fut réalisé au 19^e siècle pour enlever l'école et les services publics aux églises et à leurs doctrines sociales basées non sur la solidarité mais sur la charité.

L'OBJECTIF D'UNE RÉPUBLIQUE SOCIALE ET CELUI DE L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ SONT EN FAIT AUJOURD'HUI LES DEUX FACES D'UNE MÊME PIÈCE ET NE FONT DONC QU'UN !

L'objectif d'une République sociale et de sa stratégie de l'évolution révolutionnaire² implique un projet d'application d'une dizaine de principes qui intègrent parmi d'autres la laïcité. Le combat global pour les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité, de démocratie, de solidarité, d'universalité, de sûreté, de souveraineté populaire et de développement

éologique et social devient aujourd'hui un impératif catégorique. Penser que chaque principe se met en place indépendamment des autres est, au mieux, un frein à l'émancipation et, au pire, le carburant du mouvement régressif global que nous connaissons aujourd'hui. Appliquer une telle croyance fait des réformateurs majoritaires actuels des idiots utiles de ce mouvement régressif.

¹ Contact : bernard.teper@reseauducationpopulaire.info

² Je développe tous ces points dans les livres que vous trouverez sur la boutique en ligne de l'UFAL (www.ufal.org/boutique) ou celle du journal *Respublica* (www.gaucherepublicaine.org/librairie).

LE DÉTOURNEMENT DES STATUTS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Nicolas Gavrilenko • L'UFAL a alerté plusieurs fois les pouvoirs publics sur ce que nous considérons être une utilisation détournée des statuts d'intérêt général et d'utilité publique par certaines associations. Si nous avons marqué des points en obtenant la condamnation de l'Institut Civitas, le détournement de l'objet de ces reconnaissances de l'activité de certaines associations et fondations est plus large.

INTÉRÊT GÉNÉRAL ET UTILITÉ PUBLIQUE DES ASSOCIATIONS, QU'EST-CE QUE C'EST ?

La catégorie d'intérêt général pour une association donne un avantage non négligeable : la possibilité d'éditer des reçus fiscaux pour les dons. Un donateur imposable qui verse 100 € va pouvoir défaillir de ses impôts sur le revenu 66 €, c'est-à-dire que le « coût » final ne sera pour lui que de 34 €. Cette possibilité a deux conséquences. D'une part, l'association augmente ses ressources, car les donateurs sont incités à donner plus et sont rassurés par ce statut fiscal. Mais d'autre part, cela a un effet sur le budget de l'Etat, car ces déductions fiscales sont autant de ressources en moins prélevées par l'impôt sur le revenu. On parle de dépenses fiscales, ou plus communément de niche fiscale : il s'agit d'un système indirect de subventionnement public.

Cette possibilité revient donc à ce que chaque citoyen imposable puisse choisir, à travers ses dons, à quels organismes une partie de ses impôts va bénéficier. L'impôt, d'un point de vue républicain, devant servir à l'intérêt général, l'Etat a édicté des règles pour réservé ce statut à des associations dont la gestion est désintéressée et dont les buts et les missions sont cohérents avec celui-ci :

Si le but non lucratif d'une association est nécessaire pour prouver que sa gestion est désintéressée, il ne suffit pas. (...) Le caractère désintéressé de la gestion



de l'association doit s'établir au regard de 3 grands critères supplémentaires : les dirigeants agissent à titre bénévole, les dirigeants ne bénéficient d'aucune contrepartie (revenus, services, jouissance d'un bien, entre autres), les membres de l'association ne peuvent pas se partager le patrimoine de l'association (...)

Pour simplifier, le but de l'association ne doit pas être tourné vers le profit de ses dirigeants, ni de ses seuls membres, mais vers un public plus large¹.

Ouvert droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable du contribuable qui correspondent à des dons et versements effectués par le contribuable au profit d'œuvres ou d'organismes

Association d'utilité publique ou d'intérêt général ?

© Human give

rer unilatéralement d'intérêt général au risque d'être contredit lors d'un contrôle de l'administration fiscale. Dans ce cas, les amendes sont relativement importantes (25 % des dons concernés).

La catégorie d'utilité publique est un véritable sésame pour les associations et les fondations qui en bénéficient. En effet, en plus d'ouvrir les avantages liés au statut d'intérêt général, elle offre, d'une part, une garantie de l'Etat sur le sérieux de l'organisme : c'est un agrément difficile à obtenir et sanctionné par un décret du Conseil d'Etat. D'autre part, les bienfaiteurs assujettis à l'impôt sur la fortune ont droit à une déduction de 75 % des sommes versées, et ce jusqu'à 50 000 €. Ce statut permet aussi de recevoir des donations et des legs avec des niveaux d'imposition équivalents à ceux des héritages entre frères et sœurs, voire, pour certains organismes, sans aucun frais de succession. Cet agrément donne le même avantage, mais avec un taux d'imposition de la donation moindre que celui réservé aux associations cultuelles, aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale et aux mouvements familiaux agréés comme... l'UFAL.

Pour les fondations, il y a des différences notables. En effet, une fondation est créée pour gérer un legs ou une donation pour un ou plusieurs objets strictement définis : sauf exception, une fondation affecte le produit de la gestion de ce legs (elle n'a pas le droit d'entamer le capital) à ses missions. En revanche, une fondation n'a pas besoin d'avoir un caractère démocratique (elle peut même être fondée par une seule personne). En contrepartie, l'Etat a un droit de regard important : le contrôle d'une association d'utilité publique se fait par une transmission des comptes annuels voire des missions sur place. Pour une fondation d'utilité publique, l'Etat siège en plus au Conseil d'Administration.



Fin des financements publics au titre de l'intérêt général pour Civitas grâce à une campagne victorieuse de l'UFAL.

DE NOMBREUX CAS DE DÉTOURNEMENTS : CIVITAS, LEJEUNE & CO

On peut avoir l'impression que ces règles, fixées par l'Etat, sont claires et que les contrôles permettent d'éviter les abus. Mais plusieurs affaires qui nous ont alertés à l'UFAL prouvent que ce statut présente des failles importantes et qu'il peut être sujet à des dérives.

Chaque citoyen imposable peut choisir, à travers ses dons, à quels organismes une partie de ses impôts va bénéficier.

L'exemple de l'Institut Civitas² est édifiant. En effet, cette officine catholique d'extrême-droite, et qui s'est fait connaître

du grand public lors des manifestations contre le projet de loi autorisant le mariage pour les personnes de même sexe, distribuait à ses donateurs des reçus dons.

Difficile d'imaginer que l'administration fiscale ait pu autoriser cela, alors que l'association se place d'elle-même en dehors du cadre républicain et laïque puisqu'elle se décrit comme « un mouvement politique inspiré par le droit naturel et la doctrine sociale de l'Église et regroupant des laïcs catholiques engagés dans l'instauration de la Royauté sociale du Christ sur les nations et les peuples en général, sur la France et les Français en particulier. »

Alors que Civitas venait d'agresser physiquement des Femen et des journalistes, dont Caroline Fourest, lors d'un happening organisé pendant une de leurs manifestations homophobes, l'UFAL a décidé de se mobiliser pour que l'Etat fasse cesser la défiscalisation des dons : après trois années de pétition, de courriers aux ministères et à l'administration fiscale, l'UFAL a obtenu que l'Institut Civitas ne puisse plus délivrer des reçus fiscaux permettant une réduction d'impôts à ses donateurs et se fasse redresser de 55 000 € pour les reçus au titre des dons émis depuis notre alerte³.

Autre exemple dans la sphère catholique intégriste : la Fondation Lejeune et ses actions contre l'IVG. Au milieu des années 90, l'association des Amis du Professeur Jérôme Lejeune, qui regroupe la famille du patriarche décédé, décide de créer une fondation pour continuer l'œuvre de ce scientifique qui s'est attribué l'exclusivité de la découverte de la trisomie 21. Or il est évident, pour toutes les personnes qui suivent à l'époque les combats de l'extrême-droite catholique, que la fondation fera, en plus des actions de recherches annoncées, de la lutte contre l'IVG. Jérôme Lejeune était en effet un militant très engagé : il a notamment été la caution scientifique de « Laissez-les vivre », première association

¹ Par exemple, une association d'anciens combattants ou d'élèves d'une école n'est tournée que vers ses membres et ne peut pas être qualifiée comme relevant de l'intérêt général.

² Tous nos articles sur Civitas sont disponibles à l'adresse suivante : www.ufal.org/tag/civitas

³ Civitas a depuis trouvé un artifice pour contourner cette décision en se transformant en parti politique. Les dons des particuliers restent donc possibles, plafonnés à 7 500 €, mais cela est conditionné au contrôle annuel de deux commissaires aux comptes sur l'association de financement du parti.

crée en France pour lutter contre la loi Veil. La fondation Jérôme Lejeune, grâce à des membres bien placés dans le Gouvernement, reçut en un temps record l'agrément d'utilité publique.

Las, 20 ans après, la fondation Lejeune ne se cache même plus pour œuvrer contre le droit à l'IVG : elle l'affiche clairement dans son volet « Désfendre » (comprendre « défendre la vie ») de ses rapports d'activité. Elle s'enorgueillit même d'avoir distribué 2 millions d'exemplaires de son fameux « manuel de bioéthique des jeunes ». La simple lecture des comptes publics de la fondation donne une idée précise des dérives, celle-ci allant même jusqu'à subventionner l'association des Amis du professeur Lejeune⁴ dont la seule activité consiste à faire du lobbying pour que Jérôme Lejeune soit béatifié par le Vatican.

D'autres cas mériteraient une attention de la part des militants laïques. Ils sont très majoritairement le fait des milieux chrétiens qui semblent maîtriser au mieux tous les avantages de chacun des statuts existants et ne pas subir beaucoup de contrôle. On peut par exemple s'étonner de la reconnaissance d'utilité publique de la fondation **des Monastères**, qui apporte un concours charitable aux membres des collectivités religieuses de toutes confessions chrétiennes se trouvant en difficulté financière, ou de celle **pour les pasteurs retraités des églises réformées de France**, qui vient en aide aux ministres des Églises (...) et améliore leurs conditions d'existence.

Plus récemment, la **Fondation pour l'École**⁵ a obtenu sa reconnaissance sous le Gouvernement Fillion. Son objet : « chercher à susciter un renouveau scolaire en France par le soutien et le développement des écoles libres. » En clair, elle se donne pour but de financer un réseau d'écoles privées hors contrat, qui se trouvent en plus être toutes catho-

Un système d'agrément obligatoire pour profiter de la possibilité de pouvoir se réclamer d'un statut d'intérêt général semble plus que jamais nécessaire.

1 000 € défiscalisables. Cela ne l'a pas empêchée d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique. Combien d'associations et fondations profitent ainsi du système ou détournent tout simplement l'objet de ce statut grâce à un État parfois absent, voire complaisant : la question reste ouverte.

⁴ 200 000 € versés sur les deux derniers exercices.

⁵ La fondation affiche un budget de plus de 6 millions d'euros pour 2015.

⁶ L'école Jeannine Manuel est une des premières écoles à bénéficier de la loi Debré qui ouvre, en 1959, une brèche énorme dans la laïcité scolaire en permettant le financement des professeurs de ces établissements.



liques. L'État, non content de subventionner à hauteur de plusieurs milliards d'euros par an l'école privée sous contrat, trouve également d'utilité publique le développement des écoles hors contrat. Toujours dans le domaine scolaire, le cas de la très huppée École Jeannine Manuel du 15^e arrondissement de Paris est surprenant : ce groupe scolaire laïc privé sous contrat⁶ aux frais de scolarité conséquents, qui scolarise les enfants d'une partie du gratin économique et politique français, a créé sa propre fondation. Celle-ci ne semble avoir comme activité que l'amélioration de l'école et son financement à travers des collectes de dons à l'américaine avec des soirées haut de gamme où la place se « paie »

1 000 € défiscalisables. Cela ne l'a pas empêchée d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique. Combien d'associations et fondations profitent ainsi du système ou détournent tout simplement l'objet de ce statut grâce à un État parfois absent, voire complaisant : la question reste ouverte.

LA RÉPUBLIQUE DOIT SE FAIRE RESPECTER ET FAIRE CESSER CES DÉRIVES

On le voit avec tous ces exemples : la République se laisse marcher sur les pieds, qui plus est à ses frais. Les plus antirépublicains n'hésitent pas à se servir de tous les outils mis à leur disposition, et c'est sans aucun état d'âme qu'ils profitent des largesses de cette République que parfois ils honnissent ou cherchent à démanteler.

Il faut arrêter de se laisser ridiculiser et mettre un terme à toutes ces dérives : l'État doit se faire respecter. Un système d'agrément obligatoire pour profiter de la possibilité de pouvoir se réclamer d'un statut d'intérêt général semble plus que jamais nécessaire. Il faudra en profiter pour mener une réflexion plus large sur les objectifs de ce statut et son périmètre. L'État doit également contrôler dans la durée les agréments d'utilité publique. Qu'il s'assure que toutes les irrégularités soient sanctionnées et que l'agrément, le cas échéant, soit retiré et non acquis définitivement comme cela semble être le cas. Qu'il désigne également des administrateurs qui fassent un réel travail de contrôle et qui rappellent les obligations statutaires aux dirigeants des fondations. Quoiqu'il arrive, il nous faudra rester vigilants et prompts à faire connaître les dérives.

LA SOCIALE, UN FILM DOCUMENTAIRE À VOIR !



L'UFAL vous recommande vivement le nouveau film, *La Sociale*, de Gilles Perret, sorti au cinéma le 9 novembre 2016.

Ce film revient sur l'instauration de la Sécurité sociale au travers des yeux de Jolfred Fregonara, 96 ans, acteur de la mise en place de la Sécurité sociale en 1946 et de Michel Etiévent, écrivain qui œuvre à faire connaître le rôle décisif d'Ambroise Croizat.

Il nous montre comment la création de la Sécurité sociale s'est appuyée sur la mobilisation militante et sur la classe ouvrière. Une véritable lutte de classe face au patronat et aux forces réactionnaires qui n'en voulaient pas, voyant s'éloigner un marché prometteur pour le capital. Aujourd'hui pour beaucoup de Français, la Sécurité Sociale est un acquis. Le film montre qu'il n'en est rien. La défense de la Sécurité sociale est plus urgente que jamais, face à la promesse unanime faite par la droite de raboter le budget de la protection sociale dans des proportions vertigineuses dès son prochain mandat. C'est pourquoi l'UFAL soutient ce film et encourage vivement les échanges et les débats autour de ce fabuleux documentaire. Une formation à l'animation de débats autour de ce film a d'ailleurs été organisée et de nombreux débats animés par des ufaliens sont d'ores et déjà

programmés en lien avec la production. [En savoir plus : www.lasociale.fr](http://www.lasociale.fr)

LAÏCITÉ : L'UFAL PROPOSE PLUSIEURS SUPPORTS DESTINÉS AUX JEUNES



EXPOSITION « LAÏCITÉ, TOUT SIMPLEMENT »

Composée de 13 panneaux, cette exposition destinée au grand public, et plus particulièrement aux jeunes, explique le principe de laïcité et ses enjeux à travers 3 aspects : la loi de 1905, l'école, la famille.

Cette exposition peut constituer un excellent outil d'animation pour un groupe de jeunes ou lors de manifestations publiques (stands de forums, de fêtes de quartier...) notamment par l'organisation d'un quiz relatif aux panneaux.

Afin de s'adapter à différents types d'accrochage, cette exposition existe en plusieurs formats (affiches, bâches PVC, kakémonos, etc.).

LIVRET D'ACCOMPAGNEMENT DE L'EXPOSITION



Ce livret destiné aux jeunes a été conçu pour accompagner l'exposition.

L'objectif est de permettre au jeune qui visite l'exposition de conserver un document avec la représentation des panneaux et l'explication des grandes notions qu'elle aborde.

Le livret contient aussi un quiz qui permet de vérifier de manière ludique que l'essentiel des informations contenues dans l'exposition a bien été assimilé.



livret « QU'EST-CE QUE LA LAÏCITÉ ? »
Ce livret aborde la question de la laïcité de manière simple, accessible et ludique, en plusieurs points :

- une fable sur l'invention de la laïcité,
- « La laïcité c'est... »,
- « La laïcité, ce n'est pas... »,
- un quiz pour évaluer ses connaissances.

Revu et réédité en 2016, ce support est destiné à tous !



JEU DES 6 FAMILLES À QUIZ

À travers des questions-quiz, ce jeu revisité est un outil d'éducation à la citoyenneté autour du principe de laïcité et des valeurs républicaines qui lui sont liées (liberté, égalité, fraternité, laïcité, solidarité et famille). Simple et ludique, le jeu est adapté à un jeune public (à partir de 6 ans).

Ces outils sont disponibles sur la boutique en ligne de l'UFAL : www.ufal.org

PROCUREZ-VOUS LES LIVRES MILITANTS DE L'UFAL !

L'UFAL propose dans sa boutique militante de nombreux ouvrages sur diverses thématiques : laïcité, protection sociale, santé, écologie politique, logement, filiation...

Rendez-vous sur :
www.ufal.org/boutique



Comprendre l'écologie politique

Auto-édition, 2012

Auteurs : Guillaume Desguerriers, Christian Gaudray et Dominique Mourlanc
 Cet ouvrage a pour but de rendre accessible ce qu'est réellement l'écologie politique et la sortir de cette vulgate qui l'identifie à une simple « protection de l'environnement naturel ».

Format : 12,4 x 19 cm – 460 pages – 5 €



Pour en finir avec le trou de la Sécu, repenser la protection sociale au 21^e siècle

Edition : Eric Jamet, 2014

Auteur : Olivier Nobile

L'ambition de cet ouvrage est de déconstruire point par point les ressorts de la remise en cause systématique du champ du Droit Social français.

Format : 15,8 x 24 cm – 295 pages – 20 €



Qu'est ce que la laïcité ?

Edition : Vrin, 2007

Auteur : Catherine Kintzler

Cet ouvrage s'efforce de construire le concept contemporain de laïcité de manière déductive et de le caractériser comme dispositif intellectuel.

Format : 11 x 18 cm – 128 pages – 8,50 €



Penser la laïcité ?

Edition : Minerve, 2014

Auteur : Catherine Kintzler

La laïcité est une idée à la fois simple et difficile. C'est paradoxalement sa pauvreté (son minimalisme) qui en fait la puissance. Il ne sert à rien de dire qu'elle est abstraite : son efficacité concrète s'apprécie à la quantité de liberté qu'elle rend possible.

Format : 15,5 x 23 cm – 224 pages – 22 €

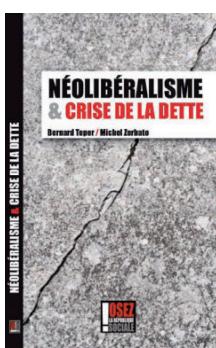


Contre les prédateurs de la santé

Edition : Osez la République sociale, 2012
 Auteurs : Catherine Jousse, Christophe Prudhomme et Bernard Teper

Ce livre présente une proposition alternative d'un nouveau système solidaire de santé et d'assurance-maladie et appelle à une insurrection des consciences.

Format : 13 x 16 cm – 96 pages – 8,50 €



Néolibéralisme et crise de la dette

Edition : Osez la République sociale, 2012

Auteurs : Bernard Teper et Michel Zerbato
 Ce petit livre d'économie politique explique la crise financière par les lois du système capitaliste et les politiques successivement mises en œuvre pour éluder leur manifestation.

Format : 13 x 16 cm – 128 pages – 8,50 €



Pourquoi les Allemands paient leur loyer deux fois moins cher que les Français ?

Edition : Osez la République sociale, 2012

Auteur : Christophe Hordé

Les Allemands ont en moyenne des loyers inférieurs de 200 % par rapport aux Français. Pourquoi ? L'exemple allemand permet de mieux comprendre les dérives françaises.

Format : 13 x 16 cm – 96 pages – 8,50 €



Laïcité pour 2017 et au-delà

Edition : Eric Jamet, 2016

Auteur : François Cocq et Bernard Teper
 La laïcité, parce qu'elle est tout à la fois une insoumission, un principe d'organisation sociale et politique, et un chemin vers l'émancipation, est l'outil du grand nombre pour faire émerger un nouveau sens commun humaniste et universaliste pour un avenir en commun.

Format : 11 x 18 cm – 144 pages – 8 €



Laïcité : plus de liberté pour tous !

Edition : Eric Jamet, 2014

Auteur : Bernard Teper

Ce livre montrera que l'actuel « mouvement réformateur néolibéral » combat le principe de laïcité, examinera des réalités concrètes de l'application de ce principe dans le dernier quart de siècle et esquissera les pistes des combats laïques de demain.

Format : 11 x 18 cm – 132 pages – 5 €